

les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 17 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30010

Gouvernement du Québec

Décret 590-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1 de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est

confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Léry ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Léry avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay et le procureur général ont conclu une transaction, en juillet 1995, à l'effet que le montant des amendes et des frais soit fixé à la somme de 554 645 \$, et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a versé au ministre des Finances le montant convenu des amendes et des frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui fait l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QUE le versement de cette somme par la Ville de Châteauguay comprenait les amendes et les frais dus par la Ville de Léry, avant le 1^{er} janvier 1995, pour la poursuite de certaines infractions criminelles intentées devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Châteauguay a été dûment approuvée par le décret 1369-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry fait état de ce règlement et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Léry;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre le 1^{er} janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeurent la propriété de la Ville de Léry;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30011

Gouvernement du Québec

Décret 591-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Elzéar à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE les villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Sainte-Marie, les municipalités de Frampton, de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction et les paroisses de Saints-Anges, de Sainte-Hénédine et de Sainte-Marguerite sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions

qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 1^{er} décembre 1997 le règlement 97-30 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENTE QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;